

Pièce 7.

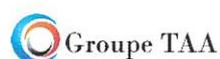


## Marché global de performance associant la conception, la réalisation et la maintenance du Crématorium de Grasse

### PHASE APD

Numéro doc.	Émetteur	Phase	Type doc.	Discipline / Lot	Niveau	Indice	Nom doc.
1031	PHI	APD	NOT	ARC	TN	A	Notice accessibilité PMR

Émetteur Philéas – Date 12/11/2024



Gestion du document

Indice	Date	Phase	Commentaires	Paragraphes Concernés	Rédacteurs
A	12/11/2024	APD	Document initial	Tous	Emmanuel POVOLO

Validation du document

	Rédaction	Validation
Fonction/Rôle	Architecte	Fonction
Prénom Nom	Prénom NOM	Prénom NOM
Visa		

## TABLE DES MATIERES

I	Données concernant l'opération .....	3
I.1	Désignation de l'opération .....	3
I.2	Renseignement d'ordre général .....	3
2	Textes réglementaires applicables .....	3
3	Remarques générales .....	4
3.1	Généralités sur l'établissement.....	4
4	Principales dispositions techniques concernant le présent projet .....	8

## I DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

### I.1 DESIGNATION DE L'OPERATION

#### Objet de l'opération :

Construction neuve d'un crématorium à Grasse (06130)

#### Nature des travaux :

Construction d'un crématorium, classé en établissement de culte, ERP de type V de 5ème catégorie avec un effectif total de 179 personnes.

- Le bâtiment s'établit sur deux niveaux dans un terrain en pente. Chacun des niveaux est accessible depuis l'extérieur et sont dénommés *rez-de-chaussée bas* et *rez-de-chaussée haut*. Seul le rez-de-chaussée haut est partiellement accessible au public.

### DECLARANT ET INTERVENANT

<b>Maître d'ouvrage</b>	Ville de Grasse 06130 GRASSE
<b>Maître d'œuvre</b>	Atelier Philéas 89, rue de Reuilly 75012 PARIS

### I.2 RENSEIGNEMENT D'ORDRE GENERAL

Construction neuve	Extension / Surélévation	Réaménagement de construction existante
X		

## 2 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, ERP et IOP « neuf »
- Arrêté du 21 Mars 2007, ERP et IOP « existants »
- Décret N°2007-1327 arrêté du 11 septembre 2007, dossier spécifique « accessibilité des ERP et IOP »
- Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- Code de la Construction et de l'Habitation Articles R.111-18-1. R.111-18-2. R.111-19 à R.111-19-3 et R. 111-19-6
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 Établissements recevant du public dans un cadre bâti existant

- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

- **Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014** relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente

- **Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 01 juillet 2017** fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### **3 REMARQUES GENERALES**

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour les déficiences visuelles : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

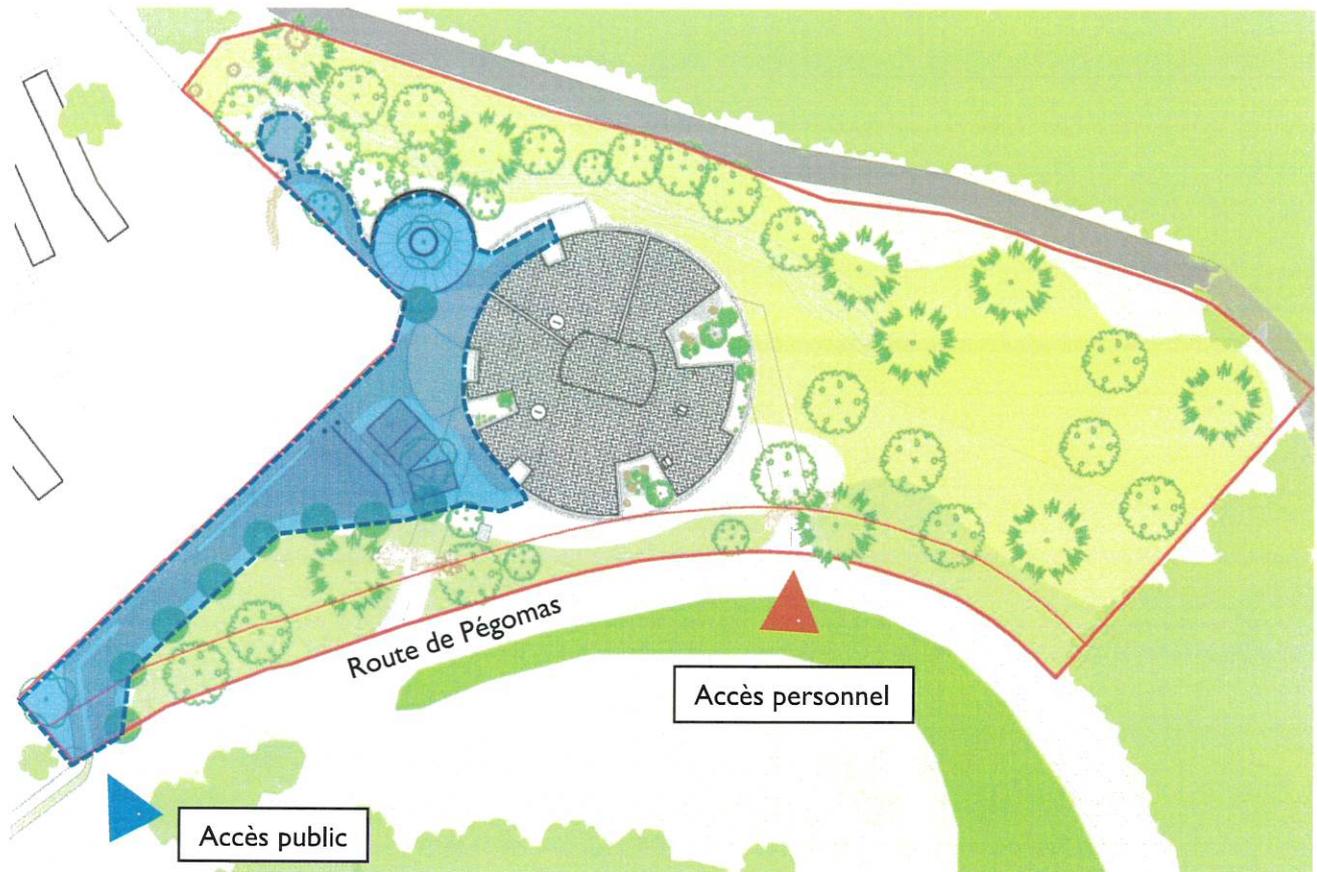
Pour les déficiences auditives : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour les déficiences intellectuelles : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour les déficiences motrices : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

#### **3.1 GENERALITES SUR L'ETABLISSEMENT**

L'accès au crématorium se fait par la route de Pégomas.



Espaces accessibles au public

### Concernant le public :

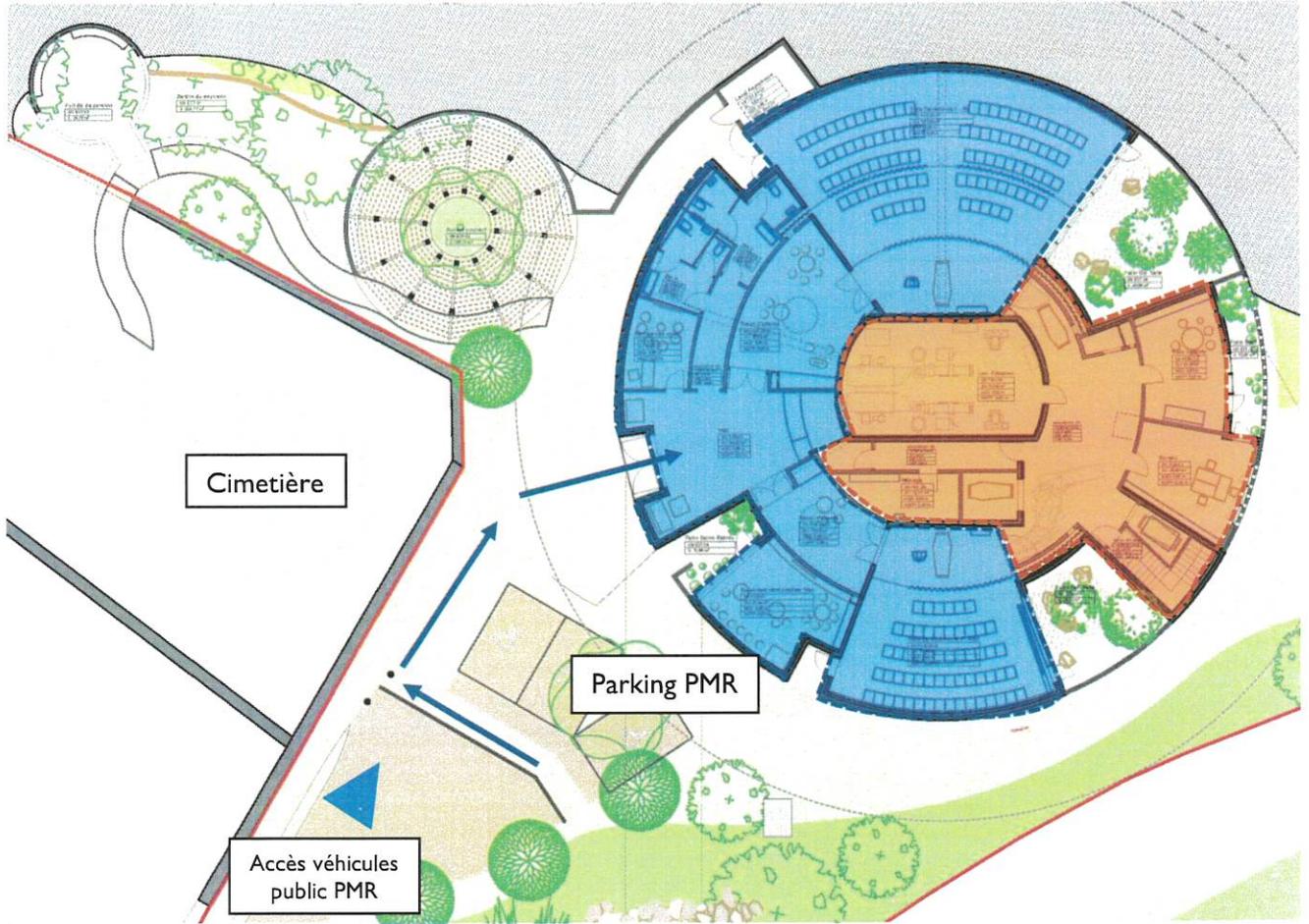
La plus grande partie du parking du crématorium est mutualisée avec celui du cimetière des Roumiguières.

Depuis ce premier parking, le public peut rejoindre le crématorium de 2 manières :

- En longeant le mur d'enceinte du cimetière, via un cheminement adapté et guidé par une signalétique adaptée.
- En traversant le cimetière, guidé par une signalétique adaptée.

Ces deux itinéraires donnent accès en deux points distincts au site alloué à l'opération.

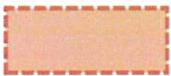
Un second espace de stationnements, réservé aux personnes à mobilité restreinte et comportant 3 places, vient trouver sa place au plus près du hall d'entrée. Pour s'y rendre, les véhicules n'ont qu'à emprunter la voie carrossable qui longe le mur d'enceinte du cimetière.



Rez-de-chaussée haut



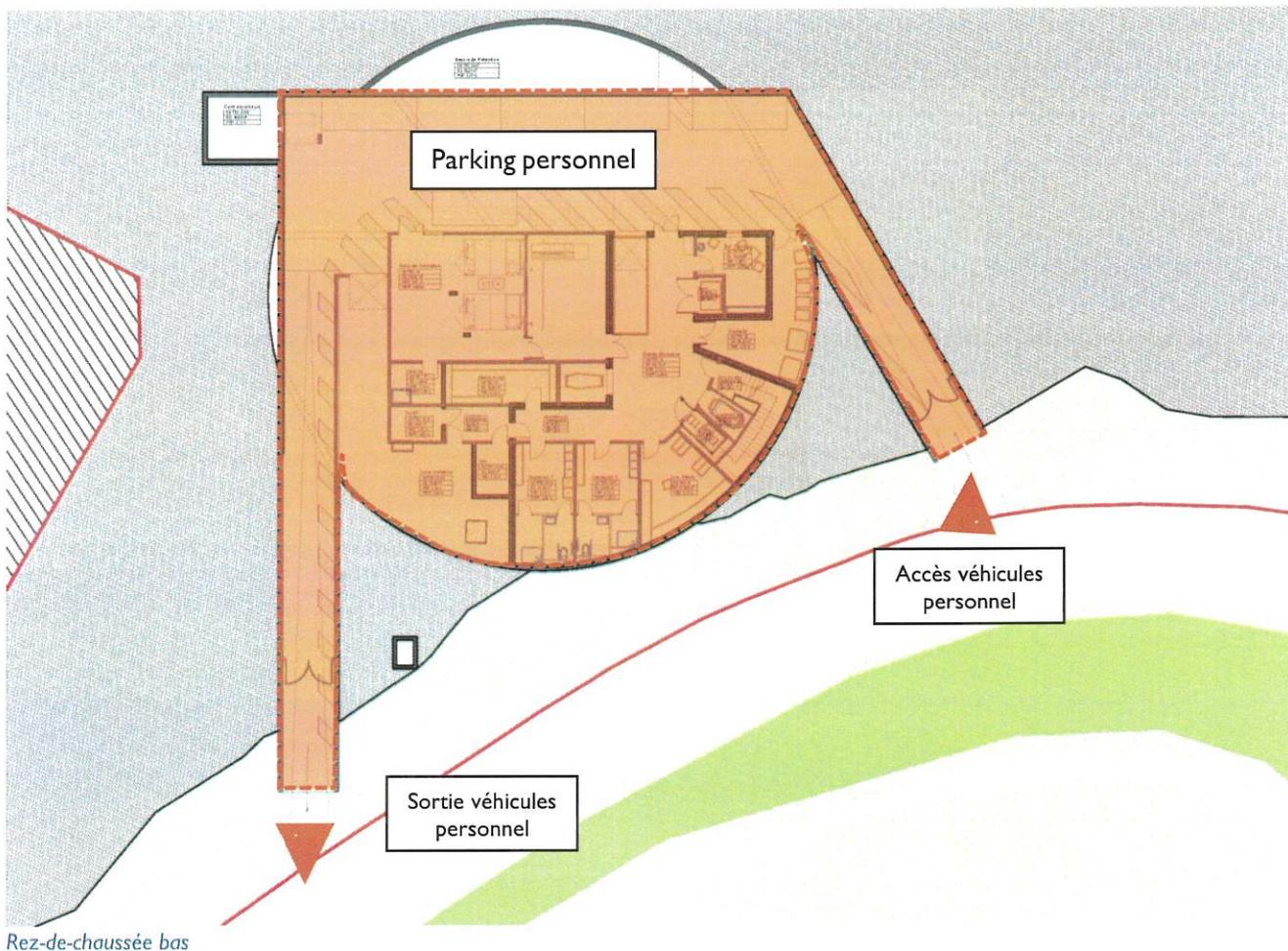
Espaces accessibles au public



Espaces réservés au personnel



Cheminement accessible depuis places parking PMR



Espaces accessibles au public



Espaces réservés au personnel



Cheminement accessible depuis places parking PMR

**Concernant le personnel :**

Celui-ci rejoint son parking en poursuivant la voirie menant à la déchetterie puis en empruntant la voie d'accès en tunnel qui lui est dédiée ; à l'intérieur du parking, une place PMR lui est dédiée.

	<b>Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone</b>
Niveau RDC BAS	Non-accessible au public (PMR en code du travail)
Niveau RDC HAUT	Accessible partiellement, hors locaux techniques et personnels (PMR en code de travail)
Toiture terrasse	Non-accessible, réservé aux actions de maintenance technique.

**Concernant le classement :**

Le bâtiment est classé en établissement de culte type V

## 4 PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
<b>1. Généralités</b>				
<u>RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2006 (ERO ET IOP NEUFS)</u>				
<b>2. Cheminements extérieurs (article 2)</b>				
<b>Généralités</b>				
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		X		Deux cheminements depuis le domaine public donnent accès au bâtiment.
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		X		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		X		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		X		
Largeur ≥ 1,40 m		X		
	Largeur ≥ 1,20 m		X	
Rétrécissements ponctuels > 1,20 m			X	
	Rétrécissements ponctuels ≥ 0.90cm		X	
Dévers ≤ 2%		X		
	Dévers ≤ 3%		X	
<b>Pentes</b>				
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		X		
✓ Pente ≤ 4%		X		Cheminement en pente inférieure à 4% entre le palier de repos après les emplacements de stationnement PMR jusqu'à l'entrée principale du crématorium. Cheminement inférieur à 4% entre le parvis principal et l'espace puit de dispersion
	Pente ≤ 6%		X	

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		X		Cheminement en pente inférieur à 5% avec palier de repos tous les 10m, de la plateforme réservée aux véhicules PMR jusqu'au début du parvis ainsi que du palier donnant accès à l'espace puit de dispersion jusqu'au cimetière
	Pente ≥ 5% : palier de repos tous les 10 m		X	
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			X	
	Pente 10% sur 2 m maxi		X	
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			X	
	Pente 12% sur 0.50 m maxi		X	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X		
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>				
✓ 1,20 x 1,40 m		X		
<b>Seuils et ressauts</b>				
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		X		
	Ressauts successifs séparés par des paliers de 2,50 m tolérés		X	
✓ Arrondis ou chanfreinés		X		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		X		
<b>Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire + signalétique</b>				
✓ En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné		X		Seul le parvis présente un choix d'itinéraires entre les deux accès du site alloué à l'opération. Celui-ci est doté d'une signalétique adaptée et son dimensionnement inclus des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour.
✓ Dimensions Ø 1,50 m		X		
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>				
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon			X	Les cheminements extérieurs ne présentent pas de portes.
✓ Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant			X	Les cheminements extérieurs ne présentent pas de portes.
<b>Espaces d'usage</b>				

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
✓ Devant chaque équipement ou aménagement		X		Les cheminements extérieurs sont ponctués de quelques bancs qui profitent tous d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30m.
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m		X		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		X		Les cheminements sont réalisés en béton désactivé et sont antidérapants.
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm		X		
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>				
✓ Hauteur libre : ≥ 2,20 m		X		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		X		
Protection des espaces sous escaliers		X		
<b>Volée d'escalier de 3 marches ou plus</b>				
✓ 1 main courante			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
✓ Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
✓ Continue rigide et facilement préhensible			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
✓ Dépassant les premières et les dernières marches			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
✓ Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
<b>Nez de marches</b>				
De couleur contrastée			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
Antidérapants			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
Sans débord excessif	Pas d'exigence pour les débords		X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
Hauteur marche ≤ 16 cm			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
Giron marches ≤ 28 cm			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
Présence d'un dispositif d'éclairage du bâtiment			X	Pas d'escalier dans les cheminements extérieurs.
<b>3. Place de stationnement (article 3)</b>				
✓ 2% de l'ensemble de places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		X		Les parcs de stationnements de l'opérations cumulent 50 places. 3 places de stationnements dédiées aux personnes à mobilités réduites sont prévues au plus près de l'entrée du bâtiment.
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	Pas d'exigence pour les places adaptées existantes	X		
<b>Caractéristiques dimensionnelles et atteinte</b>				
✓ Largeur ≥ 3,30 m		X		
✓ Espace horizontal au dévers près ≤ 2%		X		
	Espace horizontal au dévers de 3% près		X	
<b>Raccordement au cheminement d'accès</b>				
✓ Ressaut ≤ 2 cm		X		
✓ Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près		X		
	Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal	X		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes		X		
Bornes visibles directement du poste de contrôle		X		
<b>ou</b>				
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			X	
Et visiophonie			X	
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			X	
<b>Repérage horizontal et vertical des places</b>				

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		X		
✓ <b>Signalisation des croisements véhicules / piétons</b>				
✓ Éveil de vigilance des piétons		X		
✓ Signalisation vers les conducteurs		X		
<b>4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (article 4)</b>				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible		X		
Entrée principale facilement repérable		X		
<b>Dispositifs d'accès au bâtiment</b>				
✓ Facilement repérable		X		
✓ Signal sonore et visuel		X		
<b>Système de communication et dispositif de commande manuelle</b>				
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X		
✓ Hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m		X		
<b>Contrôle d'accès et de sortie</b>				
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel		X		
<b>Ou</b>				
✓ Visiophone		X		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public		X		
<b>5. Information et signalisation</b>				
<b>Chemineurs extérieurs (article 2)</b>				
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements		X		
✓ Repérage des parois vitrées		X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
✓ Passage piétons			X	Les flux piétons ne traversent pas de voie véhicule, il n'est donc pas prévu de passage piéton.
<b>Accès à l'établissement et accueil (article 4)</b>				
✓ Repérage des entrées		X		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès		X		
<b>Accueils</b>				
✓ Si plusieurs accueils, 1 accessible et prioritaire			X	Un seul accueil accessible à tous
✓ Accueil repérable depuis l'entrée		X		L'accueil accessible fait face à l'entrée
✓ Banque d'accueil utilisable en position assis et debout  Si nécessité de lire, écrire, taper Tablette hauteur : 0,80 m Profondeur : 0,30 m Largeur : 0,60 m H passage des jambes : 0,70 m		X		
<b>Accueils sonorisés (article 5)</b>				
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		X		
✓ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X		
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme		X		
<b>Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)</b>				
✓ Éléments structurants du cheminement repérables		X		
✓ Repérage des parois et portes vitrées		X		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		X		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers mécaniques, tapis roulants et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			X	Aucun équipement mobile n'est prévu.
<b>Equipements divers (articles 5 et 11)</b>				

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet		X		
✓ Equipement et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		X		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		X		
<b>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information (annexe 3)</b>				
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)		X		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)		X		
✓ Compréhension (pictogrammes)		X		
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement		X		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du bord latéral		X		
Protection des espaces sous escaliers			X	Pas d'escalier dans la partie ERP Espaces sous-escaliers non-accessibles pour la partie Code du travail
<b>6. Circulations intérieures horizontales (article 6)</b>				
Largeur $\geq 1,40$ m		X		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m		X		
Dévers $\leq 2$ %		X		
<b>Pentes</b>				
✓ Pente $\leq 4$ %			X	Aucune circulation intérieure horizontale du bâtiment ne présente de pente, à l'exception des accès véhicules.
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			X	Aucune circulation intérieure horizontale du bâtiment ne présente de pente, à l'exception des accès véhicules.
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2m maxi			X	Aucune circulation intérieure horizontale du bâtiment ne présente de pente, à l'exception des accès véhicules.

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
✓ Pente entre 5 et 10% sur 0,50 m maxi			X	Aucune circulation intérieure horizontale du bâtiment ne présente de pente, à l'exception des accès véhicules.
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			X	Aucune circulation intérieure horizontale du bâtiment ne présente de pente, à l'exception des accès véhicules.
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>				
✓ 1,20 m x 1,40 m		X		
✓ Paliers horizontaux au dévers près		X		
<b>Seuils et ressauts</b>				
✓ ≤2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		X		
✓ Arrondis ou chanfreinés		X		
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>				
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon		X		
✓ Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant		X		
<b>Espaces d'usage</b>				
✓ Devant chaque équipement ou aménagement		X		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30m		X		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		X		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm		X		
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>				
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou réduit à 2,00 m pour les parcs de stationnement		X		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X		
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90		X		
Protection des espaces sous escaliers			X	Pas d'escalier dans la partie ERP Espaces sous-escaliers non-accessibles pour la partie Code du travail

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
<b>7. Circulations intérieures verticales (article 7)</b>				
<b>Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement</b>				
	Si les travaux ne portent pas sur l'escalier, les caractéristiques de l'existant seront conservées.		X	
✓ m	Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	X		Pas d'escalier dans la partie ERP. Mais dispositions prévues pour les escaliers de la partie code du travail
	Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m		X	
✓	Hauteur des marches ≤ 16 cm	X		Pas d'escalier dans la partie ERP. Mais dispositions prévues pour les escaliers de la partie code du travail
	Hauteur des marches ≤ 17 cm		X	
✓	Giron des marches ≥ 28 cm	X		Pas d'escalier dans la partie ERP. Mais dispositions prévues pour les escaliers de la partie code du travail
<b>Mains courantes</b>				
	De chaque côté	X		
	1 si largeur < à 1,00 m		X	
	Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	X		
	Continue, rigide et facilement préhensible	X		
	Dépassant les premières et dernières marches	X		
	Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	X		
✓	Eveil de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	X		
✓	Contremarches de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux autres marches	X		
<b>Nez de marches</b>				
	De couleur contrastée	X		
	Antidérapants	X		
	Sans débord excessif	X		Pas d'exigence pour les débords

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
Obligation d'ascenseur		X		
<b>Ascenseurs</b>				
	Respect de l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2007 : Nouvelles places de stationnement à proximité de l'entrée, du hall ou de l'ascenseur		X	Le seul ascenseur du projet est à l'usage strict du personnel. Le public n'en a ni l'utilité, ni l'accès.
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		X		Le seul ascenseur du projet est à l'usage strict du personnel. Le public n'en a ni l'utilité, ni l'accès.
Tous les niveaux sont desservis		X		Le seul ascenseur du projet est à l'usage strict du personnel. Le public n'en a ni l'utilité, ni l'accès.
Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X		Le seul ascenseur du projet est à l'usage strict du personnel. Le public n'en a ni l'utilité, ni l'accès.
Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		X		Le seul ascenseur du projet est à l'usage strict du personnel. Le public n'en a ni l'utilité, ni l'accès.
Munis d'un dispositif permettant de prendre appui		X		Le seul ascenseur du projet est à l'usage strict du personnel. Le public n'en a ni l'utilité, ni l'accès.
Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		X		Le seul ascenseur du projet est à l'usage strict du personnel. Le public n'en a ni l'utilité, ni l'accès.
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			X	Le seul ascenseur du projet est à l'usage strict du personnel. Il n'y a pas d'appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite de prévu.
<b>8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8) : Sans objet</b>				
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			X	Pas d'installation de ce type
Mains courantes accompagnant le mouvement			X	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	Pas d'exigence si contrainte liée à la solidité du bâtiment		X	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			X	
Départ et arrivée différenciés pas éclairage ou contraste visuel			X	

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique			X	
<b>9. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9)</b>				
<b>Tapis</b>				
✓ Dureté suffisante		X		
✓ Pas de ressaut $\geq 2$ cm		X		
<b>Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration</b>				
✓ Conforme à la réglementation en vigueur		X		
<b>Ou</b>				
✓ Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol			X	
<b>10. Portes, portiques et sas (article 10)</b>				
Dimensions des sas des portes		X		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et sanitaires non adaptés		X		
✓ 1,20 x 1,70 m en poussant		X		
✓ 1,20 x 2,20 m en tirant		X		
<b>Largeur des portes principales et des portiques</b>				
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes		X		
	0,80 m pour les locaux ou zones recevant – 100 pers.		X	
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			X	Le projet ne comporte pas de locaux recevant plus de 99 personnes.
1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux		X		
	Etablissements hôteliers : largeur 0,80 m sauf chambres adaptées et locaux collectifs à 0,90 m		X	
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité			X	Pas de portiques de sécurité prévu au projet
<b>Poignées de portes</b>				

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
✓ Facilement préhensibles		X		
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	Pas d'exigence	X		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N		X		
Portes vitrées repérables		X		
<b>Portes à ouverture automatique</b>				
✓ Durée d'ouverture réglable			X	Pas de porte à ouverture automatique
✓ Détection de personnes de toutes tailles			X	Pas de porte à ouverture automatique
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			X	Pas de porte à ouverture automatique
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou la sûreté installés			X	Pas de porte à ouverture automatique
<b>11. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 5 et article 11)</b>				
<b>Si existence d'un point d'accueil</b>				
✓ Au moins un accessible.		X		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert et signalé		X		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis		X		
<b>Equipements divers accessibles au public</b>				
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé		X		
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement		X		
<b>Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler</b>				
✓ 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m		X		
<b>Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier</b>				
Face supérieure ≤ à 0,80 m		X		
Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)		X		

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		X		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		X		
<b>12. Sanitaires (article 12)</b>				
<b>Cabinets d'aisances aménagés</b>				
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires		X		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres		X		
✓ Séparés H / F si autres sanitaires séparés	Pas d'exigence	X		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos		X		
<b>Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour</b>				
✓ Emplacement : dans le cabinet d'aisances ou devant la porte		X		
✓ Dimensions Ø 1,50 m		X		
<b>Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances</b>				
✓ Dispositif permettant de refermer la porte		X		
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéral à la cuvette		X		
✓ Hauteur de la cuvette comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol		X		
✓ Lave-mains accessible situé à une hauteur ≤ 0,85 m		X		
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m du sol		X		
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne		X		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		X		
<b>Lavabos accessibles</b>				
✓ Bord supérieur : H ≤ 0,80 m		X		
✓ Vide en partie inférieure d'au moins		X		

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	BATIMENT EXISTANT Tolérance si contrainte liée à la solidité Arrêté du 21 mars 2007- Art. 2 II	Cocher les cases		Commentaires
		Prévu	Sans objet	
0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi		X		
✓ Urinoirs à différentes hauteurs si urinoirs disposés en batteries			X	Pas d'urinoir prévu au projet
<b>13. Sorties (article 13)</b>				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours		X		
<b>14. Éclairage (article 14)</b>				
<b>Valeurs d'éclairage</b>				
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs		X		
✓ 200 lux au droit des postes d'accueil		X		
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales		X		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles		X		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		X		
Extinction progressive si éclairage temporisé		X		
Eclairages par détection de présence		X		
<b>15. Etablissements recevant du public assis (article 16)</b>				
Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 + 1 par tranche de 50 en sus		X		Chacune des deux salles de cérémonies a une capacité de moins de 100 places (96 et 60) et dispose de deux places réservées .
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal (minimum 20 places)			X	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m		X		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		X		
Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public			X	